

## Extrait du compte rendu de la 411e réunion du Conseil de l'UEO (20 janvier 1971)

**Légende:** Réuni le 20 janvier 1971, le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) discute sur la procédure instaurée par le protocole n°II concernant le niveau des forces des États de l'UEO placées sous commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Le débat est focalisé sur la question de l'exploitation de la procédure spéciale de 1967 (cf. CR (67) 21) et l'ambassadeur français Geoffroy Chodron de Courcel fait une déclaration sur le sujet argumentant que, en dépit de l'absence d'instructions de son gouvernement, celui-ci serait probablement favorable à ce que la procédure continue d'être suivie. Il remarque que, déjà à l'époque où la France s'était retirée du Conseil, sa délégation n'était pas d'accord pour instaurer une nouvelle procédure. En ce sens, il n'est pas sûr que le gouvernement français pourra accepter la proposition britannique présentée en décembre 1968.

**Source:** Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Extrait du compte rendu de la 411e réunion du Conseil de l'UEO tenue le 20 janvier 1971. CR (71) 2. pp.13-16. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of Western European Union. Year: 1980, 01/10/1968-31/05/1980. File 243.20. Volume 3/5.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/extrait\\_du\\_compte\\_rendu\\_de\\_la\\_411e\\_reunion\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_ueo\\_20\\_janvier\\_1971-fr-dd8f5d1e-7049-432d-bd3a-13894a5e4292.html](http://www.cvce.eu/obj/extrait_du_compte_rendu_de_la_411e_reunion_du_conseil_de_l_ueo_20_janvier_1971-fr-dd8f5d1e-7049-432d-bd3a-13894a5e4292.html)

**Date de dernière mise à jour:** 25/10/2016



EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA 411<sup>e</sup> REUNIONDU CONSEIL DE L'U.E.O. TENUE LE 20 janvier 471III. NIVEAUX DES FORCES DES ETATS MEMBRES DE L'U.E.O.  
PLACEES SOUS COMMANDEMENT OTAN

(Doc. CR (70) 23, VIII, 5; C (71) 2)

Le PRESIDENT rappelle qu'au cours de sa réunion du 9 décembre 1970 (doc. CR (70) 23) le Conseil a décidé de reprendre l'examen de la procédure décrite dans la Résolution du 15 septembre 1956 relative aux niveaux des forces des Etats membres placées sous commandement OTAN, lors de la réunion qui suivrait le Conseil ministériel du 11 janvier 1971.

Par sa Résolution du 15 septembre 1956, le Conseil avait recommandé aux Etats membres de donner pour instructions à leurs représentants permanents au Conseil de l'OTAN de se réunir annuellement pendant la préparation de l'examen annuel, afin d'examiner si les niveaux des forces des sept Etats membres sont conformes aux limites spécifiées aux articles I et II du Protocole No II, compte tenu des augmentations autorisées par le Conseil de l'U.E.O.

La même Résolution invite également les gouvernements membres à donner instruction à leurs représentants de formuler des recommandations sur toute proposition ayant pour effet d'accroître le niveau des forces au-delà des limites spécifiées, et de faire rapport au Conseil de l'U.E.O. qui prendra toutes décisions nécessaires à l'unanimité.

Cette matière a, depuis le retrait de la France des commandements intégrés de l'OTAN, fait l'objet à plusieurs reprises de discussions en Conseil permanent. Ces échanges de vues ont été résumés notamment dans la note diffusée par le Secrétariat général sous la cote C (69) 4 en date du 16 janvier 1969.

Par sa note C (71) 2 du 8 janvier 1971, le Secrétariat général a diffusé la lettre qu'il a reçue du représentant permanent du Grand-Duché de Luxembourg au Conseil de l'Atlantique Nord en date du 18 décembre 1970, ainsi que son annexe concernant le niveau des forces en 1970.

Le Président observe qu'une procédure spéciale avait été adoptée à titre provisoire pour l'année 1967, dans le cadre de laquelle le Conseil de l'U.E.O. a été saisi de deux documents; le premier (doc. C (68) 2) contient le rapport sur le niveau des forces de six Etats membres, et le second (doc. C (68) 13), une déclaration relative aux forces françaises. Le Conseil a pris note de ces deux documents.

Comme indiqué dans le document C (71) 2, la note d'envoi du rapport des six gouvernements ayant des forces sous commandement OTAN indique que le gouvernement français a l'intention de faire une déclaration au Conseil de l'U.E.O., comme l'y autorise l'article III du protocole No II du traité de Bruxelles révisé.

Le Président demande alors à l'Ambassadeur de France s'il est en mesure de faire cette déclaration.

M. de COURCEL déclare que, du fait que la délégation française a été absente pendant un temps des délibérations du Conseil, et par suite aussi de certaines mutations intervenues dans le personnel des services français compétents, il n'a malheureusement pas encore pu obtenir d'instructions de son gouvernement, tant en ce qui concerne la procédure que le fond de la question.

En attendant, le gouvernement français, qui n'a nullement l'intention de retarder les choses inutilement, aimerait connaître les vues que les délégations pourraient avoir sur la question, du fait notamment que certaines d'entre elles ont soulevé il y a deux ans des problèmes d'ordre juridique. Pour sa part, il pense que son gouvernement restera probablement en faveur de la procédure suivie la dernière fois, et il espère pouvoir faire connaître la position définitive de la France lors de la prochaine réunion du Conseil.

Après avoir remercié M. de Courcel de ses observations, le PRÉSIDENT demande aux autres délégations si elles ont des remarques à formuler en ce qui concerne la procédure, indépendamment du rapport pour l'année 1970.

M. MANZINI déclare que son gouvernement est en faveur de la procédure proposée par la délégation britannique le 18 décembre 1968.<sup>+</sup>

.../...

---

<sup>+</sup> Doc. CR (68) 23, IV

En réponse à une question du Président, qui demande si, de l'avis du gouvernement italien, cette procédure devrait s'appliquer à l'année 1970, M. Manzini déclare que l'Italie soutiendrait en principe une proposition en ce sens, si elle était généralement appuyée par les délégations. Rappelant que la délégation française était présente lorsque la délégation britannique a formulé sa proposition, l'Ambassadeur remarque qu'il n'y a en fait qu'à reprendre l'examen de la question là où l'on s'est arrêté.

M. de COURCEL indique alors qu'à l'époque où la France s'était retirée du Conseil, la délégation française n'était pas d'accord pour que soit instaurée une nouvelle procédure.

A son avis personnel, la France ne verra sans doute pas d'objection au maintien de la procédure spéciale de 1967. Cependant, s'il l'on doit rouvrir le débat sur la procédure, il devra transmettre à Paris tous les arguments mis en avant par les délégations et il n'est pas sûr que, même alors, son gouvernement soit plus disposé à accepter la nouvelle proposition qu'il ne l'avait été en janvier 1969. Quoi qu'il en soit, si la proposition britannique était adoptée, la nouvelle procédure pourrait-elle s'appliquer à ce qui s'est déjà passé à l'OTAN, pour 1970 ? En d'autres termes, la réunion de l'OTAN ne serait pas conforme à la nouvelle procédure. Ou bien serait-elle applicable seulement aux niveaux de forces pour 1971 ?

M. MANZINI précise, pour qu'il n'y ait aucune équivoque, que son gouvernement approuvait entièrement la procédure précédemment utilisée. Il rappelle que les Pays-Bas, puis le Royaume-Uni ont fait des propositions nouvelles. Si le débat doit être rouvert, son gouvernement appuiera en principe la proposition du Royaume-Uni. Autrement il est satisfait de la formule de 1967.

.../...

M. HUYDECOPER rappelle que, dans le passé, la délégation des Pays-Bas a exprimé des doutes sur la procédure adoptée. Celle-ci présente certains inconvénients qui ont été mis en évidence, en décembre dernier par exemple, lorsque les représentants permanents des Etats membres de l'U.E.O. au Conseil de l'Atlantique nord, à l'exception de la France, se sont réunis et ont réexaminé les mêmes questions qu'avaient examinées leurs ministres de la défense quelques semaines auparavant.

Cela dit, M. Huydecoper déclare que le gouvernement néerlandais peut se ranger à l'avis de la majorité du Conseil. Sans insister ni pour changer le système actuel, ni pour le conserver, il s'en tient à l'avis qu'il a exprimé.

Il est convenu de reprendre l'examen de la question à la prochaine séance du Conseil.